



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE LA V^{ième} CONFERENCE ALPINE
(BLED, le 16 octobre 1998)

0 Ouverture de la séance

Le ministre slovène de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Dr. Pavel Gantar, ouvre la conférence par un discours.

1 Adoption de l' Ordre du Jour

La Conférence Alpine adopte l' Ordre du Jour proposé.

2 Décision sur les pleins-pouvoirs

2.1 La Conférence alpine constate que les parties contractantes et signataires suivantes: Allemagne, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Autriche, Slovénie, la Suisse et la Communauté Européenne ont remis a la présidence un mandat écrit pour la participation de leurs délégations à la V^e Conférence alpine.

2.2 La Conférence alpine constate que les délégations des observateurs suivants participent à la réunion : Communauté de travail ALPES ADRIATIQUES, CAA, CIPRA, FIANET, IUCN.

3 Approbation de la présence des observateurs

Au terme du 5^e alinéa de l'article 5 de la Convention alpine, la Conférence alpine décide que EUROMONTANA en sa qualité d'ONG peut participer aux sessions de la Conférence en tant qu'observateur.

La Conférence alpine accueille favorablement la participation du représentant de EUROMONTANA à la V^e Conférence alpine.

4 Rapport sur les ratifications de la Convention Alpine et des Protocoles

4.1 La Conférence alpine adopte le rapport du dépositaire sur la situation des protocoles concernant les ratifications de la Convention Alpine et des Protocoles (Tableau à l' Annexe 1);

4.2 La Conférence alpine invite les parties contractantes à s'engager afin que la Convention Alpine, le Protocole de Monaco et les autres Protocoles adoptés soient ratifiés aussitôt que possible.

5 Rapport sur l'activité du Comité Permanent au cours de la période comprise entre la IV^{ième} et la V^{ième} Conférence alpine

La Conférence alpine adopte le rapport sur l'activité du Comité Permanent (Annexe 2)

6 Initiatives et décisions concernant la mise en oeuvre de la Conférence alpine et des Protocoles

6.1 Protocole Protection de la nature et entretien des paysages - Réseau des espaces protégés

La Conférence alpine prend acte des activités du réseau des espaces protégés. Elle confirme que les activités du réseau des espaces protégés sont conformes à la mise en oeuvre du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages. Elle invite le réseau des espaces protégés à continuer ses travaux et recommande aux parties contractantes et signataires d'encourager les espaces protégés à participer à la collaboration dans le cadre du réseau.

6.2 Proposition de l'Allemagne concernant la création d'un groupe de travail ad hoc du Comité permanent pour l'élaboration d'une procédure de consultation et de règlement des litiges.

La Conférence alpine décide d'instaurer un groupe de travail avec une présidence autrichienne. Ce groupe de travail sera chargé d'élaborer une procédure de consultation et de règlement des divergences qui pourraient naître de l'interprétation des dispositions de la Convention alpine et de ses Protocoles.

6.3 Proposition de l'Allemagne concernant la description de la situation actuelle relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'objectifs de la qualité de l'environnement.

6.3.1 La Conférence alpine décide d'instaurer un groupe de travail ad hoc ayant pour mission de présenter la situation actuelle relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'objectifs de qualité de l'environnement spécifiques à la montagne. Ce bilan servira à l'évaluation des mesures prises notamment dans le domaine des transports. Ce groupe de travail ad hoc remettra un rapport au Comité permanent dans les six mois avant la prochaine réunion de la Conférence alpine.

6.3.2 Le groupe de travail ad hoc soumettra un programme de travail au Comité permanent lors de la prochaine réunion de celui-ci. On mentionnera dans ce programme de travail les institutions qui seront consultées au cours de ces travaux.

6.4 Mise en oeuvre des Protocoles

6.4.1 La Conférence alpine se réjouit de ce que la mise en oeuvre des tâches découlant de Protocoles ait démarrée avant même qu'ils aient été ratifiés et qu'ils soient entrés en vigueur.

6.4.2 La Conférence alpine autorise le Comité permanent à installer, le cas échéant, des groupes de travail pour la mise en œuvre des Protocoles conformément à l'article 13 chiffre 1 du Règlement intérieur.

6.5 Relations entre la Convention alpine et la Charte/Convention européenne pour les régions de montagne

6.5.1 La Conférence alpine prend acte du fait qu'une charte/convention européenne pour les régions de montagne est actuellement discutée au sein du Conseil de l'Europe.

6.5.2 La Conférence alpine souligne la nécessité d'éviter le risque d'une incompatibilité juridique entre ces deux instruments.

6.5.3 La Conférence alpine constate que la Convention alpine avec ses Protocoles, vue la définition précise de son champ d'application géographique et ses dispositions matérielles détaillées, doit être considérée comme une *lex specialis* par rapport à la charte/convention européenne pour les régions de montagne.

6.5.4 La Conférence alpine invite les parties contractantes et signataires à faire valoir cette position au sein des instances compétentes du Conseil de l'Europe.

7. Discussion générale sur la mise en œuvre de la Convention alpine

La Conférence alpine décide que les interventions des délégations servent de base à la future mise en œuvre de la Convention alpine. Elle engage le Comité permanent à élaborer son programme de travail sur cette base.

8. Protocoles en chantier

8.1 Protocole Protection des sols

8.1.1. La Convention alpine prend acte du rapport du groupe de travail pour la préparation du Protocole Protection des sols et remercie le groupe de travail susmentionné et l'Etat qui a dirigé les travaux - l'Allemagne – pour avoir mené à bien les travaux.

8.1.2 La Convention alpine considère comme achevé le mandat du groupe de travail pour la préparation du Protocole Protection des sols et il dissout par conséquent ce groupe de travail.

8.1.3 La Convention alpine décide d'adopter le Protocole Protection des sols.

8.1.4 La Convention alpine invite les parties contractantes à ratifier le protocole Protection des sols et à procéder à sa mise en œuvre aussitôt que possible. En outre il charge le Comité permanent d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole.

8.2 Protocole Energie

8.2.1 La Conférence alpine adopte le rapport du groupe de travail pour la préparation du Protocole Energie et remercie le groupe de travail susmentionné et l'Etat qui a dirigé les travaux - l'Italie - pour avoir mené à bien les travaux.

8.2.2. La Conférence alpine considère comme achevé le mandat du groupe de travail pour la préparation du Protocole Energie et dissout par conséquent le groupe de travail.

8.2.3 La Conférence alpine décide adopter le Protocole Energie.

8.2.4 La Conférence alpine invite les parties contractantes a ratifier le Protocole Energie et a procéder a sa mise en œuvre aussitôt que possible. En outre elle charge le Comité permanent d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole.

8.3 Protocole Transports

Décisions sur les travaux à suivre

En considération de la décision prise sur le Protocole Transports a l'occasion de la 4^e Conférence alpine (Brdo, 27 février 1996) (5.2.1.2 du procès-verbal des décisions), conformément a laquelle une rencontre des ministres des parties contractantes et signataires de la Convention alpine devait être organisée a Vienne au cours de l'année 1996 ;

convaincu qu'en fonction de la mise en œuvre de la Convention alpine, une grande importance doit être attribuée à la solution rapide des problèmes posés par le Protocole Transports ;

compte tenu de l'information et des propositions présentées au Comité permanent de la Conférence alpine par les experts en matière de l'environnement et des transports ;

le Comité permanent de la Conférence alpine propose le projet de décision suivant :

vu qu'il ne semble désormais plus possible que les négociations sur le Protocole Transports menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention alpine amènent à un développement ultérieur sur le plan du réseau routier intra-alpin et de transit alpin, il est indispensable d'entamer une phase de renégociation du Protocole Transports, afin de promouvoir le processus de mise en œuvre et la crédibilité des objectifs de la Convention alpine.

La Conférence alpine décide d'instaurer un nouveau groupe de travail présidé par le Liechtenstein. Le mandat du groupe de travail consiste en la préparation du protocole Transports sur la base des points suivants :

1. le texte de l'article 2, 2^e alinéa, lettre j de la Convention alpine.
2. la prise en compte des résultats des négociations sur le Protocole Transports, avec l'attention particulière portée aux questions soulevées par l'article 7.
3. la prise en compte des résultats des réunions du groupe des experts pour l'environnement et les transports qui se sont réunis a Vienne en mars et en juin 1998.
4. la prise en compte des normes du droit international pertinent et des accords internationaux respectifs.

Au plus tard six mois avant la prochaine Conférence alpine le groupe de travail présentera au Comité permanent un rapport sur les résultats obtenus. Le président du

groupe de travail fait régulièrement un rapport au Comité permanent.

9. Système pour l'observation et l'information sur les Alpes (SOIA)

9.1.1 La Conférence alpine remercie le groupe de travail Observatoire des Alpes et le niveau exécutif du SOIA pour le travail réalisé, prend acte des résultats obtenus et exprime ses regrets quant à l'apparition des retards (Annexe 1, Rapport sur SOIA).

9.1.2 La Conférence alpine fait siens les principes généraux de diffusion de l'information (Annexe 2, Rapport sur SOIA) approuvés par le Comité permanent qui veillera à les compléter au fur et au mesure que les activités du SOIA le rendront nécessaire.

9.1.3 La Conférence alpine invite les parties contractantes et signataires à assurer efficacement l'exécution des tâches relatives à la réalisation des activités du SOIA sur la base des programmes approuvés par le Comité permanent.

9.1.4 La Conférence alpine invite la Communauté européenne à continuer d'assurer par l'intermédiaire du centre commun de recherche de la Commission à Ispra, la fonction de coordination du SOIA et, en conséquence, de garantir aux unités de coordination les ressources nécessaires à la réalisation de cette fonction; elle donne mandat au Comité permanent de prendre avec la Commission les mesures nécessaires à cette fin.

9.1.5 La Conférence alpine prolonge le programme de travail 1997-1998 jusqu'à la fin de l'année 1999 et autorise le Comité permanent à délibérer sur le programme de travail du SOIA couvrant la période 2000- 2002 [sur la base de l'évaluation des activités antérieures](#);

9.1.6 La Conférence alpine donne en outre mandat au Comité permanent de réexaminer, à la fin de la période transitoire de trois ans (fin 1999), sur la base de [l'évaluation de l'expérience actuelle acquise](#), l'organisation du SOIA et la définition de ses règles de fonctionnement.

10. Question du secrétariat permanent

10.1.1 La Conférence alpine prend acte de l'information d'après laquelle le Comité permanent n'a pas pu aboutir à un consensus en ce qui concerne la question du secrétariat permanent.

10.1.2 La Conférence alpine confère au Comité permanent le mandat de préparer un rapport qui, le cas échéant, puisse permettre de décider sur l'institution d'un secrétariat permanent. Ce rapport devrait contenir les éléments suivants:

- . la définition des objectifs et des tâches du secrétariat ;
- . la définition des rapports entre les organismes qui participent aux travaux du Comité permanent et de la Conférence alpine ;
- . estimation des coûts et règles de financement
- . procédure de candidature pour le siège du secrétariat.

11. Logo de la Convention alpine

La Conférence alpine adopte **l'image visuelle de la Convention alpine** qui comprend

l'emblème, le guide de l'image graphique de la Convention alpine et le règlement d'utilisation (Annexe 3).

12. Passation de la présidence

La Conférence alpine remercie la Slovénie pour les activités accomplies à partir de décembre 1994 et passe la présidence à la Suisse.

13. Divers

À propos de ce point, il n'y a pas eu d'interventions des délégués.

14. Adoption du procès-verbal des décisions de la V^e Conférence alpine

La Conférence alpine adopte le procès-verbal des décisions.